

JB 3778					
CO UR SUP ÉRIE URE					
CANAD A					
PR OVIN CE DE QUÉBE C					
DISTRI CT DE		BEDFORD			

DOSSI ERS NOS: 100246 3. 100297 8, 100298 4, 100331 7, 100331 8, 100336 8, 100355 5, 100362 5, 100406 5, 100357 3 Réfé: 1002 463- 304263					
N° :	46 0- 36- 00 00 77- 03 2				

[illegible]

VILLE DE GRANB Y					
P o u r s u i v a n t e					
c.					

DENIS WOOD BURY RENÉ EDWA RDS MAR TIN TRUDE AU LUC LACAS SE JEAN- MAU RICE VIENS PIERRE VIENS SYL VAIN DANDU RAND MIC HEL LEMIE UX GUYL AINE TÉTRE AULT SERGE BOURR ET					
---	--	--	--	--	--

D é f e n d e u r s a p p e l a n t s					
JUGEMENT					

1. Les dix défendeurs, tous poursuivis par la ville de Granby pour contravention à l'article 258 du Code de la sécurité routière du Québec¹ (le Code) parce que le système

¹ L.R.Q., c. C-24.2

d'échappement de leurs motocyclettes ne serait pas conforme aux normes établies par règlement, ont été trouvés coupables, parfois pour des motifs différents, de l'infraction qui leur était reprochée.

2. Ils en appellent de leur condamnation en Cour municipale de Granby. Ils invoquent

comme principaux motifs des erreurs de droit commises par le juge de première instance dans l'application du Code et du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers² (le Règlement).

² c. C-24.2, r. 1.03

3. Il s'agit donc, dans le respect des règles d'intervention des tribunaux d'appel, de déterminer s'il faut intervenir dans l'interprétation donnée en première instance de certaines dispositions réglementaires et dans leur application particulière à chacun des véhicules des défendeurs.

LES PROCÉDURES ET LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE:

4. Les parties ont convenu, en première instance, de procéder à la preuve dans un dossier principal, soit celui de Denis Woodbury, et de la verser par la suite dans chacun des autres dossiers. Une preuve particulière a ensuite été présentée en tenant compte des particularités de chacune des motocyclettes impliquées et des constatations spécifiques notées par les policiers qui ont procédé à l'interception des défendeurs et à l'émission des constats d'infraction.

5. Les procédures en première instance ont nécessité plusieurs journées d'enquête. Le juge de première instance a prononcé trois décisions préliminaires écrites portant sur la présence au dossier du Procureur général, sur une motion de non-lieu et sur une objection à la preuve avant de rendre le jugement à l'encontre duquel les défendeurs ont porté appel.

6. Dans ce jugement fort élaboré de plus de 50 pages, le juge de première instance résume de façon fort complète la preuve de la poursuite et de la défense.

7. En plus des policiers, la poursuite a fait entendre Raynald Blouin, témoin déclaré expert par le tribunal relativement aux composantes et systèmes d'échappement.

8. La défense a fait témoigner trois experts américains William Hill, expert en acoustique incluant les composantes d'un système d'échappement, Joseph Sullivan, expert relativement aux silencieux et Deane Jaeger, expert concernant les systèmes d'échappement.

9. Le juge de première instance tire six conclusions principales relatives à l'application du Code et du Règlement. Par la suite, appliquant ces conclusions principales à chacun des dossiers, il prononce la culpabilité de tous les défendeurs.

10. Les six conclusions principales du juge de première instance sont les suivantes:³

1^{ère} conclusion :

"[84] Un silencieux de remplacement doit respecter la conception originale du fabricant de la motocyclette, à moins qu'il ne s'agisse d'un silencieux acoustique ou mécanique ou d'une combinaison de ceux-ci..."

2^e conclusion :

"[97] La poursuite doit faire la preuve du niveau sonore initial et du niveau sonore lors de l'interception pour permettre au Tribunal d'évaluer s'il y a eu une augmentation ou non du niveau sonore, à moins que le défendeur ou un de ses témoins ne le reconnaisse."

³ C.M. de Granby, nos 1002463, 1002978, 1002984, 1003317, 1003318, 1003368, 1003555, 1003625, 1004065, 1003573, 28 août 2003, j. Geoffroy

3^e conclusion :

" [113] Un déflecteur doit être complet (entier, plein, opaque) pour permettre de dériver tous les gaz vers la chambre d'expansion. Un demi-déflecteur, un déflecteur placé à 45°, un sourire, une cent et un déflecteur percé ou défoncé constituent un système de dérivation des gaz qui est interdit par le législateur."

4^e conclusion :

"[117] L'existence d'une paroi simple ou d'enjoliveurs ne signifie pas automatiquement l'absence d'une chambre d'expansion."

5^e conclusion :

"[121] Le test de la broche, contre-vérifié par une lampe de poche, est toujours applicable et valable puisqu'il permet aisément et rapidement de vérifier le respect des normes réglementaires, surtout dans le cas des silencieux dits "classiques". Ce test ne sera probablement d'aucune utilité s'il s'agit d'un silencieux acoustique ou mécanique ou d'une combinaison de ceux-ci."

6^e conclusion :

"[124] A compter du moment où la preuve révèle qu'il existe une inscription qui limite l'usage d'un silencieux ou en interdit l'utilisation sur un chemin public, il ne s'agit pas d'un silencieux selon le législateur. Dans les cas qui peuvent le permettre, il appartiendra à la défense d'effectuer une preuve contraire pour permettre son utilisation."

11. Les principaux motifs permettant au juge de première instance d'en arriver à ces six conclusions principales proviennent d'abord d'une analyse interprétative des dispositions des articles 258 du Code et 130 du Règlement ainsi que de l'interprétation maintes fois donnée à ces dispositions ou à celles du règlement antérieur par différents juges des Cours municipales et de la Cour supérieure.

12. Les dispositions législatives et réglementaires pertinentes sont:

L'article 258 du Code qui stipule:

"Système d'échappement. Tout véhicule automobile doit être muni d'un système d'échappement conforme aux normes établies par règlement."

Ainsi que l'article 130 du Règlement qui se lit comme suit:

"130. Le système d'échappement doit comporter tous ses éléments notamment le collecteur, les tuyaux, le silencieux, les supports et les attaches. Les éléments

du système d'échappement doivent être adéquats, solidement retenus aux points de fixation et aucun ne doit présenter de fuites de gaz aux raccords ou à un orifice externe autre que celui du tuyau de sortie des gaz et celui pour l'évacuation du liquide de condensation prévus par le fabricant du silencieux.

Aucun des éléments de ce système ne doit avoir été remplacé, enlevé, ajouté ou altéré de façon à augmenter le niveau sonore ou les risques de brûlure par rapport au système installé par le fabricant de la motocyclette. Le système d'échappement ne doit pas être muni d'un système de dérivation des gaz d'échappement ou de déflecteurs à ajustement variable.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par « silencieux » un élément qui a les caractéristiques suivantes :

- 1.il est composé d'une chambre d'expansion, d'un déflecteur ou de tout autre dispositif mécanique ou acoustique ou d'une combinaison de ceux-ci, qui sont fixés de façon permanente et qui sont particulièrement conçus par le fabricant du silencieux pour réduire le niveau sonore des gaz d'échappement du moteur;
- 2.son diamètre extérieur est plus grand que celui du collecteur;
3. il a été conçu par son fabricant pour la motocyclette sur laquelle il est installé;
- 4.il ne doit pas porter de mention ou être identifié par son fabricant ou le fabricant de la motocyclette comme étant destiné à un usage spécial ou comme n'étant pas conçu pour être utilisé sur un chemin public."

LES CRITÈRES D'INTERVENTION DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN APPEL

13.Le droit d'appel et les critères d'intervention dans un pareil cas sont prévus aux articles 266 et suivants du Code de procédure pénale⁴. C'est plus particulièrement le premier alinéa de l'article 286 qui précise les règles et motifs d'intervention:

"286. [Appel accueilli] Le juge accueille l'appel sur dossier s'il est convaincu par l'appelant que le jugement rendu en première instance est déraisonnable eu égard à la preuve, qu'une erreur de droit a été commise ou que justice n'a pas été rendue."

14. Avant d'intervenir et de modifier le jugement de première instance, le tribunal d'appel doit être convaincu que ce jugement est déraisonnable ou qu'il y a une erreur de droit qui a influencé ou eu un effet déterminant sur les conclusions du jugement ou enfin que justice n'a pas été rendue.

15. Autrement dit et c'est la question à laquelle le présent tribunal doit répondre: Y a-t-il dans le jugement de première instance des éléments qui le rendent déraisonnable eu égard à la preuve faite ou ce jugement contient-il des erreurs de droit qui ont eu un effet déterminant sur les conclusions du juge de première instance?

⁴ L.R.Q., c. C-25.1

ANALYSE ET DISCUSSION:

16. En tenant compte des motifs d'appel soulevés par les défendeurs, de l'examen de la preuve et de l'analyse effectuée par le juge de première instance, le tribunal reprend chacune des six (6) conclusions afin de déterminer s'il doit intervenir concernant l'une ou l'autre.

* * * * *

1^{ère} conclusion en première instance :

"Un silencieux de remplacement doit respecter la conception originale du fabricant de la motocyclette, à moins qu'il ne s'agisse d'un silencieux acoustique ou mécanique ou d'une combinaison de ceux-ci ... "

17. Cette conclusion se fonde sur les dispositions du deuxième alinéa de l'article 130 du Règlement. Les motifs justifiant une telle conclusion proviennent à la fois d'une multitude de décisions concernant l'interprétation des articles 96 à 98 de l'ancien Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers⁵ ainsi que de l'interprétation appliquée depuis la mise en vigueur de l'article 130 du nouveau Règlement.

18. Les articles du règlement antérieur stipulaient ce qui suit:

"96. Le système d'échappement doit comporter tous ses éléments, collecteurs, tuyaux, silencieux et tubes de sorties et ceux-ci doivent être solidement retenus aux points de fixation. Aucun d'eux ne doit présenter de fuites de gaz aux raccords ou par des fissures ou trous en dehors de ceux prévus à l'origine pour l'évacuation de la condensation.

97. Aucune composante du système ne doit toucher ou passer près d'un élément, au point que celui-ci puisse être détérioré par la chaleur.

98. Aucun élément du système ne doit présenter de risques de brûlures pour les personnes, ni être modifié ou enlevé de manière à rendre l'échappement plus bruyant que le système installé à l'origine."

19. Le tribunal ne partage toutefois pas l'interprétation du juge de première instance et, par voie de conséquence, celle de plusieurs autres juges des Cours municipales et de la Cour supérieure quant à la conception d'un silencieux de remplacement.

20. En 1998, dans *Ville de Gatineau c. Thibeault*⁶ et auparavant en 1997 dans *Ville de Ste-Marie c. Rancourt*⁷, les juges François Gravel de la Cour municipale et Louis de Blois de la Cour supérieure s'exprimaient ainsi relativement aux dispositions de l'ancien règlement.

⁵ Décret 2069-82, 15 septembre 1982, Chapitre III – Normes particulières de vérification mécanique et de sécurité pour les motocyclettes et les cyclomoteurs, Section III – Système d'échappement

⁶ C.M. de Gatineau numéro 96-004081, 3 novembre 1998, j. Gravel, p. 30
(55) C.M. de Valleyfield numéro 95-01669-9, 28 octobre 1996, j. Michel Lalande

⁷ C.S. Beauce, no 350-36-000004-971, 5 novembre 1997, j. de Blois, p. 8

21. Le juge François Gravel écrit:

"Plusieurs de nos collègues se sont prononcés sur le sujet pour conclure que le mot "origine" utilisé par le législateur à l'article 96 du Règlement ne peut faire référence qu'à l'origine de la motocyclette et non de l'un des éléments du système, soit le silencieux. Dans *Ville de Salaberry-de-Valleyfield c. Mayhew*⁵⁵, notre collègue, l'Honorable Michel Lalande, à la page 5, nous mentionne qu':

"Une lecture attentive de l'article 96 doit selon nous nous amener à une constatation, c'est-à-dire qu'il est question du manufacturier de la motocyclette et non du manufacturier des composantes ultérieures d'un système d'échappement."

22. L'honorable Louis de Blois écrit:

"Quel que soit le fabricant du système de remplacement, s'il respecte les normes prévues par le manufacturier d'origine de la motocyclette, et s'il respecte les normes réglementaires, il n'y a pas de contravention à l'article 96 du Règlement. Le remplacement du système d'échappement par un autre qui n'est pas celui installé à l'origine est traité par l'article 96 du même règlement."

23. Avec déférence, il n'y a rien dans le Règlement tel qu'il est présentement rédigé qui précise, impose ou spécifie qu'un système d'échappement doit respecter la conception du système originalement installé sur la motocyclette.

24. Tout ce que le Code et le Règlement imposent au propriétaire d'une motocyclette, c'est qu'aucun des éléments du système d'échappement original ne soit remplacé, enlevé, ajouté ou altéré de façon à augmenter le niveau sonore ou les risques de brûlure. C'est là la seule référence au système original.

25. Il n'y a rien dans le Code ou le Règlement qui exige qu'un système d'échappement de remplacement ait une conception identique à celle du système original si le niveau sonore ou les risques de brûlure ne sont pas augmentés.

26. En matière pénale, il faut interpréter strictement les dispositions légales. Dans le présent cas, il est essentiel que toute personne à qui on veut imposer les dispositions du Code ou du Règlement puisse connaître clairement, à la lecture desdites dispositions, ce qui leur est permis et défendu.

27. Si le législateur voulait imposer aux systèmes de remplacement une conception identique à celle des systèmes d'origine, il aurait facilement pu le spécifier, ce qu'il n'a pas fait.

28. Aucune preuve concluante n'a été présentée tant par la poursuite que par la défense relativement au niveau sonore ou aux risques de brûlure. Une contre-preuve par un expert en acoustique a été refusée au motif principal qu'un tel expert aurait dû être entendu en preuve principale et que de toute façon la défense n'a d'aucune façon abordé la question de sonorité sauf de façon très sommaire.

29. Un examen attentif de toutes les décisions, qui précisent que les systèmes ou silencieux de remplacement doivent être d'une conception semblable à celle des systèmes ou silencieux d'origine, ne permet pas de déterminer ce qui amène à une telle conclusion. L'utilisation du mot "*origine*" par le législateur aux articles 96 et 98 de l'ancien règlement pourrait, à première vue, justifier une telle interprétation, mais la réglementation a depuis été modifiée par l'adoption des articles 129 et 130 du nouveau Règlement.

30. Le système d'échappement de remplacement ne doit pas obligatoirement respecter la conception originale du fabricant de la motocyclette, mais plutôt respecter le niveau sonore et les risques de brûlure du système d'origine du fabricant de la motocyclette. Il y a là une distinction importante qui ne semble pas avoir été apportée dans plusieurs des jugements antérieurs sur le sujet.

31. L'utilisateur d'un système de remplacement doit s'assurer de la présence des composantes obligatoires prévues au Règlement et que le système de remplacement ne soit pas plus bruyant ou ne cause pas plus de risques de brûlure que le système original.

32. En conséquence et en concluant autrement, le juge de première instance a commis une erreur d'interprétation et d'application des dispositions réglementaires.

33. De plus, la deuxième partie de la première conclusion du juge de première instance est difficilement compréhensible. Après avoir déterminé qu'un silencieux de remplacement doit respecter la conception originale du fabricant de la motocyclette, il précise "*à moins qu'il ne s'agisse d'un silencieux acoustique ou mécanique ou d'une combinaison de ceux-ci*". Il n'y a toutefois peu sinon aucune précision dans le jugement de première instance quant à ce que les experts qualifient de silencieux acoustique ou mécanique ou une combinaison des deux. Le Règlement traite de "*dispositif mécanique ou acoustique*" et non de silencieux mécanique ou acoustique. Un des experts de la défense a même précisé que tout silencieux pouvait être considéré à la fois mécanique ou acoustique.

34. La première conclusion devrait plutôt se lire comme suit:

Un système d'échappement de remplacement n'a pas à respecter la conception originale du fabricant de la motocyclette en autant que le système original n'ait pas été remplacé, enlevé ou que l'on y ait rien ajouté ou altéré de façon à augmenter le niveau sonore ou les risques de brûlure.

35. Pour qu'une telle vérification de sonorité ou de risques de brûlure soit faite, il est nécessaire, en présence d'un système de remplacement ou d'un système auquel on a ajouté ou altéré quelque partie, d'analyser l'augmentation du niveau sonore ou des risques de brûlure. En l'absence d'une telle démarche, d'autres dispositions du Règlement peuvent toutefois trouver une application.

* * * * *

2^e conclusion en première instance:

"La poursuite doit faire la preuve du niveau sonore initial et du niveau sonore lors de l'interception pour permettre au Tribunal d'évaluer s'il y a eu une augmentation ou non du niveau sonore, à moins que le défendeur ou un de ses témoins ne le reconnaisse."

36. Le tribunal est pour l'essentiel d'accord avec cette conclusion. Il faut préciser

toutefois qu'il y a lieu d'apporter une certaine distinction concernant la dernière partie:
"à moins que le défendeur ou un de ses témoins ne le reconnaisse".

37. Si le défendeur reconnaît qu'il y a une augmentation du niveau sonore, cela lui sera opposable à titre d'aveu. Par contre, si c'est un de ses témoins qui le reconnaît, on ne peut conclure que la poursuite sera automatiquement dispensée de faire la preuve du niveau sonore d'une autre façon. Cette reconnaissance par un témoin du défendeur ne veut pas nécessairement signifier que la preuve d'un tel niveau sonore est faite. Il ne s'agit pas d'un aveu. Il faut faire quand même l'évaluation de toute la preuve et garder à l'esprit l'application en cette matière des règles en matière pénale, particulièrement celles concernant le bénéfice du doute.

38. La deuxième conclusion du juge de première instance aurait dû être la suivante:

La poursuite doit faire la preuve du niveau sonore initial et du niveau sonore lors de l'interception pour permettre au Tribunal d'évaluer s'il y a eu une augmentation ou non du niveau sonore.

* * * * *

3^e conclusion en première instance:

"Un déflecteur doit être complet (entier, plein, opaque) pour permettre de dériver tous les gaz vers la chambre d'expansion. Un demi-déflexeur, un déflecteur placé à 45°, un sourire, une cent et un déflecteur percé ou défoncé constituent un système de dérivation des gaz qui est interdit par le législateur."

Le déflecteur:

39. Tenant compte de la preuve offerte en première instance, particulièrement par les trois experts de la défense dont les qualifications, l'expérience et les compétences ne font aucun doute et malgré l'expérience acquise par l'expert de la poursuite dans le cadre de nombreuses études, vérifications, analyses et à la suite de ses nombreuses apparitions devant les tribunaux, le juge de première instance ne pouvait en arriver à une telle conclusion. Les termes mêmes de l'article 130 du Règlement et la définition desdits termes fournie par l'un ou l'autre des experts ou apparaissant dans les dictionnaires d'usage courant amènent à une toute autre conclusion.

40. Il n'y a dans le Règlement aucune définition de ce qu'est un "*déflexeur, un système de dérivation des gaz, un déflecteur à ajustement variable, une chambre d'expansion et un dispositif mécanique ou acoustique*". Il n'y a pas non plus dans le Règlement de définition des termes anglais utilisés tels que "*baffle, exhaust gas bypass system, adjustable baffle, expansion chamber, mechanical or acoustic device*".

41. Le législateur n'ayant pas défini chacun de ces termes, il faut, à moins de circonstances particulières, en rechercher le sens commun et s'il y a ambiguïté ou imprécision, essayer alors d'en comprendre la portée à la lumière des témoignages d'experts.

42. Les prétentions de la poursuite et acceptées par le juge de première instance sont

460-36-000077-032

qu'un déflecteur doit être de la nature d'un "bouchon" ou d'une pièce installée pour bloquer tous les gaz d'échappement.

43. Toute la méthode de vérification suggérée par l'expert de la poursuite Raynald Blouin et mise en place au fil des ans par les policiers et qui, dans les présents dossiers, a été appliquée par l'utilisation d'un processus d'inspection, est d'ailleurs fondée sur ces prétentions.

44. Le processus d'inspection du système d'échappement de motocyclette (pièce P-2) utilisé par les policiers de Granby reproduit en effet pour l'essentiel les recommandations formulées par Raynald Blouin, expert de la poursuite, lors des cours de formation qu'il dispense à l'École nationale de police du Québec. Certaines des vérifications qui y sont suggérées, particulièrement quant à la description de l'extrémité du tuyau en biseau, droit ou courbé, quant au fait que le silencieux à sa sortie est constitué d'une paroi simple ou qu'il comporte une chambre d'expansion, quant aux vérifications du système d'échappement qui y sont suggérées avec une lampe de poche ou autrement, confirment qu'aux yeux de cet expert, un sourire, c'est-à-dire un demi-déflexeur, constitue un déflexeur variable et qu'un déflexeur doit être permanent ou complet. Les experts de la défense ont qualifié, en anglais, ce genre de déflexeur de *"plug baffle"*.

45. Toutefois, aucune disposition du Règlement ne précise qu'un déflexeur doit être complet. Rien n'y indique qu'un *"baffle"* doit être un *"plug baffle"* et rien ne spécifie qu'un déflexeur doit bloquer tous les gaz d'échappement.

46. Dans les dictionnaires d'usage courant tels le Petit Larousse illustré, le Petit Robert ou le Nouveau Petit Robert, l'on définit un déflexeur comme étant:

"un appareil servant à modifier la direction d'un écoulement" OU "un appareil servant à changer la direction d'un courant gazeux"

47. Les trois experts de la défense ont affirmé que les silencieux, dont il a été question lors du procès, comportent un déflexeur. Ils ont précisé que pour être en présence d'un déflexeur, il n'est pas nécessaire que celui-ci soit du type *"plug baffle"*.

48. Les termes utilisés par le législateur, tant en français qu'en anglais, ne sont pas suffisamment précis pour conclure raisonnablement qu'un déflexeur doit être complet, c'est-à-dire entier, plein ou opaque et qu'un tel déflexeur doit dériver tous les gaz vers la chambre d'expansion. Ce n'est pas ce qu'exige l'article 130 du Règlement.

49. Si le législateur désirait lors de l'adoption du nouveau Règlement la présence, à titre de composante du système d'échappement ou du silencieux, d'un déflexeur complet de type bouchon, opaque et entier, il lui était facile de le préciser. Il lui était également facile, dans le texte anglais, si tel était son intention, de préciser qu'il fallait y retrouver non seulement un *"baffle"* mais plutôt un *"plug baffle"*. C'est d'ailleurs un terme employé par les experts de la défense pour définir certaines composantes utilisées dans la conception des systèmes originaux de silencieux par la compagnie Harley Davidson.

Le système de dérivation des gaz:

50. Lorsque le législateur utilise les termes *"système de dérivation des gaz"* et en proscrire l'utilisation, il signifie et réfère à un système qui permet de contourner en tout ou en partie le système d'échappement ou le silencieux.

51. Les dictionnaires plus haut mentionnés définissent le terme dérivation comme étant *"l'action de détourner"*, *"un détournement de liquide de leur circuit"*

460-36-000077-032

naturel", "l'action de dériver de son cours naturel l'écoulement d'un flux" et "un dédoublement d'un circuit de fluide".

52 La version anglaise adoptée par le législateur est peut-être plus claire lorsqu'il emploie les termes "*exhaust gas bypass system*".

53 Les experts de la défense ont fourni des explications relatives à l'usage d'un système de dérivation des gaz ou un "*bypass system*". Il ressort de leurs témoignages, et c'est la conclusion à laquelle le juge de première instance aurait dû en arriver, qu'un système de dérivation des gaz est un système qui permet de dériver en tout ou en partie les gaz pour qu'ils évitent, contournent ou soient détournés de leur cours naturel.

54 De tels systèmes permettant, au gré de l'utilisateur, d'éviter que les gaz d'échappement circulent en tout ou en partie dans le système d'échappement existent sur le marché. C'est à ce genre d'installation que le législateur réfère dans le Règlement et non à un demi-déflexeur, un déflexeur placé à 45 degrés, un sourire, une cent ou un déflexeur percé ou défoncé.

55 Le juge de première instance, compte tenu de la preuve d'experts, ne pouvait conclure qu'un demi-déflexeur, un déflexeur placé à 45 degrés, un sourire, une cent et un déflexeur percé ou défoncé constituent un tel système de dérivation des gaz.

56 Il est possible qu'un demi-déflexeur, un déflexeur placé à 45 degrés, un sourire, une cent ne soient pas des composantes légales d'un système d'échappement, particulièrement si ces éléments augmentent le bruit du système d'échappement par rapport au système original, mais ils ne constituent certes pas un système de dérivation des gaz selon l'usage commun de ces termes et celui préconisé dans le domaine spécialisé qui nous concerne.

Le déflexeur percé ou défoncé:

57 Il apparaît évident que l'utilisation d'un déflexeur percé ou défoncé constitue une infraction puisqu'un tel déflexeur n'est pas un élément "*adéquat*" d'un système d'échappement tel que l'exige le premier alinéa de l'article 130 du Règlement.

58 De plus, un déflexeur percé ou défoncé constitue un élément qui a été altéré de façon à augmenter le niveau sonore selon le témoignage des experts de la défense qui précisent qu'altérer un déflexeur a des conséquences dramatiques sur le bruit original du silencieux.

La chambre d'expansion:

59 D'autre part et toujours en relation avec cette troisième conclusion du juge de première instance, celle-ci semble être aussi fondée sur les explications de Raynald Blouin, expert de la poursuite, concernant la définition d'une chambre d'expansion.

60 Celui-ci ne reconnaît pas qu'un simple élargissement du tuyau d'échappement des gaz puisse constituer une véritable chambre d'expansion. Les trois experts de la défense sont toutefois unanimes pour affirmer que, règle générale, dès qu'il y a un élargissement des tuyaux d'échappement, il y a présence d'une chambre d'expansion quelconque et que tous les silencieux sont munis d'une chambre d'expansion, sauf quand il s'agit de "*straight pipe*". Dans un tel cas, le tuyau d'échappement ne comporte aucun élargissement et donc, de façon évidente, aucune chambre d'expansion.

61 Le législateur ne précise pas de quelle manière doit être conçue et construite une chambre d'expansion. Si l'objectif du législateur était d'exiger autre chose qu'une chambre permettant de façon générale l'expansion des gaz, il aurait dû, et il lui était

460-36-000077-032

facile de le faire, le préciser de façon claire et non ambiguë.

62. Les experts de la défense sont tous d'avis que dès qu'il y a élargissement du tuyau d'échappement, il y a chambre d'expansion. En conséquence, il n'est pas raisonnable d'en arriver à une conclusion contraire malgré les affirmations de l'expert de la poursuite.

63. Peut-être que plusieurs des chambres d'expansion en cause dans le présent dossier ne permettent pas une réduction suffisante des sons provenant du moteur, mais si le législateur désirait la présence d'une ou plusieurs chambres d'expansion avec une ou plusieurs parois, comme semble le suggérer l'expert de la poursuite, il lui fallait le préciser, ce qu'il n'a pas fait.

64. La troisième conclusion du jugement de première instance doit donc être entièrement écartée.

* * * * *

4^e conclusion en première instance:

"L'existence d'une paroi simple ou d'enjoliveurs ne signifie pas automatiquement l'absence d'une chambre d'expansion."

La simple paroi:

65. Le tribunal est d'accord avec cette conclusion du juge de première instance.

66. Dans la réalisation des tests suggérés par l'expert de la poursuite lors des cours qu'il dispense aux policiers, il est prévu que ceux-ci doivent vérifier l'extrémité du silencieux. Cela leur permet de constater s'il s'agit d'une paroi simple, c'est-à-dire une tôle seulement ou s'il y a une chambre d'expansion dont l'existence serait démontrée par l'épaisseur du silencieux à sa sortie.

67. Le juge de première instance a raisonnablement déterminé que l'on ne peut conclure de la présence d'une paroi simple à l'extrémité du silencieux qu'il n'y a pas de chambre d'expansion.

68. Le tribunal diffère toutefois d'opinion avec le juge de première instance concernant la comparaison à effectuer avec le modèle conçu à l'origine à moins que le silencieux de remplacement en soit un acoustique ou mécanique. En effet, même s'il n'y a pas de double paroi, on est en présence, selon les experts de la défense, d'une chambre d'expansion dès qu'il y a un élargissement du tuyau d'échappement des gaz.

Le système acoustique ou mécanique:

69. Aucune preuve claire n'a été présentée par l'une ou l'autre partie relativement à un système acoustique ou mécanique. Tout ce que l'on peut conclure à ce sujet, compte tenu de certains commentaires des experts de la défense, c'est que tout système d'échappement, à moins qu'il ne comporte aucune des composantes d'un silencieux, est en soi un système acoustique et mécanique.

* * * * *

5^e conclusion en première instance:

"Le test de la broche, contre-vérifié par une lampe de poche est toujours applicable et valable puisqu'il permet aisément et rapidement de vérifier le respect des normes réglementaires, surtout dans le cas des silencieux dits "classiques". Ce test ne sera probablement d'aucune utilité s'il s'agit d'un silencieux acoustique ou mécanique ou d'une combinaison de ceux-ci."

70. Le tribunal est en partie d'accord avec cette conclusion. Bien que le test de la broche, contre-vérifié par une lampe de poche, permet aisément et rapidement de vérifier si l'on est en présence d'un silencieux classique et que pour cette raison il peut encore être utile, il n'est toutefois d'aucune autre utilité s'il s'agit d'un silencieux de remplacement.

71. Puisqu'un système de remplacement n'a pas à être conçu de la même manière qu'un système original en autant qu'il n'augmente pas le bruit ou les risques de brûlure, ce test de la broche, sauf pour vérifier s'il s'agit d'un silencieux original ou pour vérifier si le silencieux original a été altéré ou modifié, n'est pas véritablement utile ou pertinent.

72. La rédaction actuelle du Règlement rend à peu près inutile l'utilisation des tests présentement administrés par les policiers lorsqu'ils sont en présence d'un silencieux ou d'un système de remplacement. Il faut nécessairement, en présence d'un tel silencieux de remplacement, faire une preuve d'augmentation du niveau de sonorité par rapport au silencieux original installé par le fabricant à moins que l'on démontre que le silencieux ne comporte pas les composantes obligatoires prescrites par le Règlement.

73. Il n'est pas évident, tant de la preuve telle que présentée que de la rédaction même du Règlement, de déterminer ce qui doit être considéré comme un système classique ou un système acoustique ou mécanique ou une combinaison des deux. Les experts de la défense soutiennent qu'en règle générale, tous les silencieux comportent à la fois des éléments acoustiques et des éléments mécaniques. Il est en conséquence difficile de déterminer à quoi réfère le législateur lorsqu'il utilise ces termes et il est malheureux qu'il n'ait pas pris la peine de les préciser pour éviter toute ambiguïté.

74. La cinquième conclusion du jugement de première instance devrait plutôt être la suivante:

Le test de la broche, contre-vérifié par une lampe de poche est toujours applicable et valable puisqu'il permet aisément et rapidement de vérifier la présence d'un silencieux d'origine ou d'un silencieux de remplacement et de toutes les composantes exigées par le Règlement. Il permet également de vérifier si le système d'origine a été altéré ou modifié. Un tel test n'empêche généralement pas la nécessité de démontrer une augmentation du niveau sonore ou des risques de brûlure si on est en présence d'un système ou d'un silencieux de remplacement ou d'un système ou d'un silencieux modifié ou altéré.

* * * * *

6^e conclusion en première instance:

"À compter du moment où la preuve révèle qu'il existe une inscription qui limite l'usage d'un silencieux ou en interdit l'utilisation sur un chemin public, il ne s'agit pas d'un silencieux selon le législateur. Dans les cas qui peuvent le permettre, il appartiendra à la défense d'effectuer une preuve contraire pour permettre son utilisation."

75. Le tribunal est d'accord avec cette sixième conclusion.

* * * * *

76. Les commentaires plus haut émis quant aux conclusions générales auxquelles en arrive le juge de première instance, les erreurs d'interprétation notées relativement aux dispositions légales et le refus par le juge de première instance d'appliquer certaines des constatations pourtant claires et maintes fois unanimes des experts de la défense, font en sorte que ces erreurs sont déterminantes. Elles ont, d'une façon très claire, eu une influence importante sur la condamnation des défendeurs et justifient l'intervention du tribunal.

77. Le tribunal entend donc réexaminer toutes et chacune des condamnations à la lumière des conclusions plus haut décrites et en appliquant pour chacun des cas l'analyse et l'interprétation de l'article 130 du Règlement de la façon suivante:

1^o Il faut tout d'abord vérifier si le système d'échappement comporte tous ses éléments, c'est-à-dire un collecteur, des tuyaux, un silencieux, des supports et des attaches.

2^o Il faut également vérifier si tous les éléments du système sont adéquats, s'ils sont solidement retenus et s'ils ne présentent aucune fuite.

3^o S'agit-il d'un système de remplacement ou certains des éléments du système original ont-ils été enlevés, altérés ou y a-t-on ajouté certains éléments? Il faut alors vérifier si de telles interventions quant au système d'origine ont eu pour conséquence d'augmenter le niveau sonore ou les risques de brûlure. Il faut donc comparer le système en place avec le système d'origine uniquement quant à ces deux points.

4^o Il faut aussi s'assurer que le système d'échappement ne comporte aucun système de dérivation des gaz, "*exhaust bypass system*", ni aucun déflecteur à ajustement variable. Un sourire ou un demi-déflecteur n'est pas, malgré ce qu'indique la feuille d'inspection d'un système d'échappement de motocyclette de la ville de Granby, un déflecteur variable. Un déflecteur à ajustement variable est une composante qui permet facilement, sans rien briser, d'intervenir au niveau du déflecteur pour permettre de l'ouvrir ou de le fermer et ainsi de modifier la circulation des gaz dans le tuyau d'échappement. Un tel système existe actuellement sur le marché et a été bien décrit par les experts de la défense.

78. Une fois ces quatre étapes préliminaires complétées, il faut poursuivre l'analyse de la conformité du système d'échappement, particulièrement de l'une de ses

composantes principales le silencieux. Pour ce faire, il est nécessaire de vérifier que celui-ci comporte toutes les caractéristiques prévues au Règlement:

5° On doit donc vérifier s'il y a une chambre d'expansion, un déflecteur ou un dispositif mécanique ou acoustique ou une combinaison de ceux-ci fixés de façon permanente et conçus pour réduire le niveau sonore des gaz.

6° Il faut aussi s'assurer que le diamètre à l'extérieur du silencieux est plus grand que celui du collecteur, ce qui, selon les experts de la défense, permet de constater facilement s'il y a une chambre d'expansion. Dès que le diamètre extérieur du silencieux est plus grand que celui du collecteur, on est en présence d'une chambre d'expansion.

7° Il faut déterminer si le silencieux a été conçu par son fabricant pour la motocyclette sur laquelle il est installé.

8° Finalement, il faut s'assurer que le silencieux ne comporte aucune mention ou qu'il n'est aucunement identifié par son fabricant ou par celui de la motocyclette comme étant destiné à un usage spécial ou comme n'étant pas conçu pour être utilisé sur un chemin public.

79. Lorsque le silencieux ne comporte pas de chambre d'expansion ou de déflecteur ou de dispositif acoustique ou mécanique ou si son diamètre extérieur n'est pas plus grand que celui du collecteur ou s'il n'a pas été conçu par son fabricant pour la motocyclette sur laquelle il a été installé ou encore, s'il porte une mention ou est identifié comme étant destiné à un usage spécial ou comme n'étant pas conçu pour être utilisé sur un chemin public, il n'est pas nécessaire de se préoccuper de son niveau sonore. Dans un tel cas, automatiquement, le silencieux n'est pas conforme au Code et au Règlement.

80. Certains des éléments peuvent être facilement vérifiables, d'autres demandent une vérification plus approfondie et peut-être dans certaines circonstances, une analyse mécanique ou des expertises plus poussées.

81. Les procédés et méthodes de vérification utilisés actuellement par les policiers sont trop sommaires. Leurs vérifications sont fondées sur la fausse prémisse qu'un silencieux de remplacement doit être conforme dans sa conception à un silencieux d'origine.

82. Les témoignages clairs, précis et concluants des experts de la défense démontrent que tous les silencieux en cause, dont plusieurs spécimens ont été déposés comme exhibits en première instance, comportent une chambre d'expansion, un déflecteur ou un dispositif mécanique ou acoustique fixés de façon permanente et qu'ils sont particulièrement conçus par le fabricant du silencieux pour réduire le niveau sonore des gaz d'échappement.

83. Bien que l'expert de la poursuite n'est pas d'accord avec ceux de la défense en ce qui concerne les définitions d'une chambre d'expansion et d'un déflecteur, le sens commun et généralement reconnu des termes doit être utilisé. Dans le présent cas, les imprécisions du Règlement font en sorte qu'il faut donner aux mots utilisés leur sens général. Celui suggéré par les experts de la défense est préférable à celui proposé par l'expert de la poursuite même s'il a déjà, à certaines reprises, été accepté par les tribunaux.

84. Dans la très grande majorité des décisions antérieures, sauf quelques exceptions, aucune preuve d'expert n'a été présentée en défense. De plus, la réglementation a été modifiée. Dans plusieurs des dossiers antérieurs, les experts n'ont peut-être pas eu l'occasion d'être aussi précis, spécifique et clair concernant les termes utilisés dans ce domaine spécialisé qu'ils ont pu l'être dans le présent dossier.

85. À la lumière des explications fournies par les experts de la défense et du sens usuel des termes utilisés par le législateur, l'application actuelle du Règlement et l'interprétation qui en est faite par les policiers n'est ni adéquate ni raisonnable.

86. Tant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas plus de précisions dans la législation réglementaire quant à ce que doit comporter ou comment doit être conçue une chambre d'expansion, quant à ce que doit être un déflecteur et quant à ce que l'on entend comme dispositif mécanique ou acoustique et ce qu'est un système de dérivation des gaz, il n'y aura d'autre alternative que de donner le bénéfice du doute aux motocyclistes.

87. Ceux qui utilisent pour leur système d'échappement des pièces qui comportent à première vue et selon toute apparence toutes les composantes nécessaires et prévues au Règlement, même si celles-ci ne sont pas conçues de la même manière ou de façon identique à celle du système d'échappement d'origine, doivent être acquittés des accusations portées si aucune preuve de sonorité ou de plus grand risques de brûlure n'est apportée.

88. Si le législateur désire que les silencieux de remplacement soient identiques à ceux d'origine, il doit le préciser. S'il désire qu'une chambre d'expansion comporte plusieurs parois, il doit le préciser. S'il entend exiger qu'un déflecteur soit complet, opaque, plein ou entier, il doit également le préciser.

89. Pour l'essentiel et compte tenu de la preuve présentée dans le présent dossier, les silencieux concernés, que l'expert de la poursuite considère illégaux, ne le sont pas nécessairement. Ils comportent tous une chambre d'expansion, un déflecteur ou selon le terme anglais un "*baffle*". Leur diamètre extérieur est plus grand que celui du collecteur. Aucune preuve n'a été apportée à l'effet qu'ils ont été conçus par leur fabricant pour autre chose que la motocyclette sur laquelle ils sont installés. Aucun des systèmes en cause ne comporte de système de dérivation des gaz au sens que l'on doit donner à ce terme. Ils ne présentent aucune fuite aux raccords et ils comportent tous les éléments.

90. En conséquence, à moins d'une preuve d'augmentation du niveau sonore ou du risque de brûlure par rapport au système installé par le fabricant de la motocyclette ou à moins que l'on y retrouve une mention ou une identification que le silencieux est destiné à un usage spécial ou qu'il n'est pas conçu pour être utilisé sur un chemin public, ces silencieux respectent, au niveau de leurs composantes, les dispositions du Règlement.

91. La preuve a été faite que généralement les silencieux d'origine respectent les normes fédérales du bruit et que tous les silencieux d'origine fabriqués aux États-Unis portent une mention et un certificat d'approbation ou de conformité aux normes américaines ou canadiennes. Dans ces circonstances, on peut être porté à croire que les silencieux de remplacement, s'ils ne sont pas aussi complets ou aussi sophistiqués que les silencieux d'origine, font nécessairement plus de bruit que ceux-ci.

92. On peut même à première vue être enclin à considérer que de tels silencieux sont

évidemment plus bruyants que les silencieux d'origine. On ne peut toutefois en matière pénale se contenter d'une telle présomption. Il faut plus pour aller à l'encontre de la présomption d'innocence et du doute raisonnable.

93 Dans presque tous les cas d'interception par des policiers, ceux-ci agissent parce qu'ils sont attirés par un bruit suspect ou particulier provenant du système d'échappement des motocyclettes.

94. Il est également presque de commune renommée que certains motocyclistes se font une fierté d'avoir des engins qui sont bruyants et qu'ils ont modifiés afin d'en augmenter la puissance. Il est possible qu'à l'occasion, en raison de l'imprécision du Règlement et de la difficulté à vérifier l'augmentation de la sonorité par rapport au silencieux d'origine avec des instruments de mesure précis, que certains motocyclistes abusent de la situation. Il ne faut quand même pas éviter d'appliquer le Règlement comme il doit l'être.

* * * * *

95 Il s'agit maintenant d'appliquer, pour chacun des cas soumis, les conclusions auxquelles le tribunal en arrive quant à la composition des systèmes d'échappement et quant aux exigences du Règlement et à l'inutilité de certaines des vérifications faites par les policiers en l'absence d'un test sonore.

DOSSIER DENIS WOODBURY – NO. CAUSE : 01002463

96. Le tribunal est d'accord avec le juge de première instance lorsqu'il affirme n'avoir aucune hésitation à constater que le silencieux du défendeur Woodbury diffère du silencieux conçu à l'origine et que celui-ci n'a pas de double paroi ni de déflecteurs complets.

97. Le tribunal diffère toutefois d'opinion quand le juge de première instance conclut que le silencieux ne comporte pas de chambre d'expansion. La preuve offerte par les experts de la défense est très claire qu'un tel silencieux (P-5) comporte une chambre d'expansion.

98. Le tribunal ne partage pas non plus l'opinion du juge de première instance lorsqu'il détermine que ce silencieux possède des déflecteurs qui constituent un système de dérivation des gaz. Le tribunal est plutôt d'avis, comme l'a exprimé l'expert Jaeger, que le silencieux, pièce P-5, comporte toutes les composantes prévues à l'article 130 du Règlement.

99. Il n'y a pas de preuve concluante que le système de remplacement installé sur la motocyclette du défendeur augmente le niveau sonore par rapport au système installé par le fabricant. Il n'y a pas de preuve non plus que ce système comporte un système de dérivation des gaz. Toutefois, il y a sur ce silencieux une mention "*hors route*" ce qui va à l'encontre du quatrième paragraphe du troisième alinéa de l'article 130 du Règlement.

100. Il ne s'agit donc pas d'un silencieux au sens du Règlement et en conséquence, le défendeur Denis Woodbury est coupable de l'infraction qui lui est reprochée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE l'appel du défendeur Denis Woodbury.

* * * * *

DOSSIER SERGE BOURRET- NO. CAUSE: 01002978

101. Le cas du défendeur Serge Bourret est pour l'essentiel très semblable à celui du dossier précédent de Denis Woodbury. Il s'agit du même genre de silencieux ou de système d'échappement.

102. Pour les motifs exprimés dans le dossier de Denis Woodbury, le tribunal est d'avis qu'il n'y a pas de preuve hors de tout doute que le système de remplacement installé sur la motocyclette du défendeur Serge Bourret augmente le niveau sonore par rapport au système installé par le fabricant. Il n'y a pas de preuve non plus que ce système d'échappement est muni d'un système de dérivation des gaz.

103. Toutefois, la mention "*hors route*" qui apparaît sur le silencieux fait en sorte que celui-ci ne respecte pas les dispositions du Règlement puisque l'utilisation d'un tel silencieux n'est pas permise en vertu du quatrième paragraphe du troisième alinéa de l'article 130 du Règlement.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE l'appel du défendeur Serge Bourret.

* * * * *

DOSSIER GUYLAINE TÉTREAU - NO. CAUSE: 01002984

104. Ce dossier est semblable aux deux précédents. Toutefois, bien que les policiers aient indiqué sur leur rapport d'inspection du système d'échappement de la motocyclette (pièce P-2) qu'il y a une inscription "*hors piste*" ou "*hors route*", l'agent Cantin, dans son témoignage, explique qu'une erreur s'est glissée et qu'il n'y a rien d'inscrit sur le silencieux.

105. Pour les motifs exprimés dans les deux dossiers précédents, le tribunal est d'avis qu'il n'y a pas de preuve hors de tout doute que le système de remplacement installé sur la motocyclette de la défenderesse augmente le niveau sonore par rapport au système installé par le fabricant de la motocyclette. Il n'y a pas de preuve non plus qu'il comporte un système de dérivation des gaz.

106. Puisqu'il n'y a pas de preuve claire et hors de tout doute concernant la mention "*hors route*", le doute doit bénéficier à la défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE l'appel de la défenderesse Guylaine Tétreault et l'**ACQUITTE** de l'infraction qui lui est reprochée.

* * * * *

DOSSIER MICHEL LEMIEUX – CAUSE NO. 01003317

107. Le juge de première instance a déclaré le défendeur coupable de l'infraction portée contre lui puisqu'il s'agit, selon son interprétation, d'un système d'échappement pourvu d'un système de dérivation des gaz, ce qui va à l'encontre de l'alinéa deux de l'article 130 du Règlement.

108. Dans le présent cas, comme d'ailleurs dans tous les autres dossiers, il n'y a aucune preuve d'augmentation du niveau sonore. De plus, aucune preuve n'a été présentée quant à la présence d'inscription prévue au quatrième paragraphe du troisième alinéa de l'article 130 du Règlement.

109. La preuve, selon les experts de la défense, démontre que le silencieux comporte une chambre d'expansion et un certain déflecteur, soit en anglais un "*baffle*". Le catalogue (D-7) reproduisant diverses composantes de système d'échappement illustre qu'un "*baffle*" n'est pas nécessairement un déflecteur complet ou opaque. De toute façon, il ne s'agit pas, malgré la conclusion qu'en tire le juge de première instance, d'un système de dérivation des gaz au sens du Règlement.

110. Il est possible que le système d'échappement du défendeur soit plus bruyant que le système d'origine. Son système de remplacement est peut-être semblable ou identique à la pièce P-5. Toutefois, ce qui à première vue rend la pièce P-5 illégale, c'est l'inscription qui y apparaît et qui précise qu'il s'agit d'un silencieux désigné pour une utilisation "*hors route*" ou "*hors piste*". Aucune preuve d'une telle mention ou du niveau de sonorité n'apparaît dans le dossier de Michel Lemieux. Le défendeur doit bénéficier du doute raisonnable.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE l'appel du défendeur Michel Lemieux et l'**ACQUITTE** de l'infraction qui lui est reprochée.

* * * * *

DOSSIER SYLVAIN DANDURAND – NO. CAUSE: 01003318

111. Sylvain Dandurand a été déclaré coupable de l'infraction reprochée parce que son silencieux en est un de remplacement semblable à la pièce P-5 et qu'en conséquence, selon le juge de première instance, il est pourvu d'un système de dérivation des gaz vu l'absence d'un déflecteur complet.

112. Le tribunal est en désaccord avec cette conclusion du juge de première instance pour les motifs exprimés dans les considérations générales du jugement. Le système d'échappement du défendeur comporte, selon la preuve présentée, une chambre d'expansion, un déflecteur et, comme l'exprime l'expert Jaeger, il peut être considéré comme un système acoustique ou mécanique.

113. Le tribunal n'est pas d'accord qu'il faille, au sens que lui donne le juge de première instance, un déflecteur complet. La conception et les composantes du système du défendeur respectent les exigences prescrites concernant les composantes d'un silencieux. Peut-être que le système du défendeur ne respecte pas les exigences au niveau de la sonorité, mais aucune preuve concluante n'a été faite à ce sujet. Une telle preuve est nécessaire dans le cas d'un silencieux de remplacement lorsque toutes les composantes sont présentes.

114. La situation aurait pu être différente s'il y avait eu une inscription ou une mention "*hors route*" sur le silencieux ou si une preuve de sonorité avait été présentée, ce qui n'est toutefois pas le cas.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE l'appel du défendeur Sylvain Dandurand et l'**ACQUITTE** de l'infraction qui lui est reprochée.

* * * * *

DOSSIER PIERRE VIENS – NO. CAUSE: 01003368

115. Le défendeur Pierre Viens est déclaré coupable en première instance de l'infraction reprochée principalement parce que son silencieux de remplacement "*screaming eagle*" est semblable à la pièce P-5.

116. Le juge de première instance considère qu'un des experts de la défense, Joseph Sullivan, a témoigné que cette pièce est non seulement illégale mais trop bruyante. Il faut toutefois noter que si cet expert témoigne dans ce sens, c'est entre autres parce que des inscriptions sur la pièce P-5 précisent qu'il s'agit d'un silencieux "*hors route*".

117. De plus, le juge de première instance, constatant la présence d'un sourire, conclut qu'il s'agit d'un système de remplacement comportant un système de dérivation des gaz qui augmente le niveau sonore par rapport au système installé par le fabricant de la motocyclette.

118. Le présent tribunal ne peut raisonnablement être en accord avec ces conclusions du juge de première instance. Aucune preuve n'a été apportée de façon concluante eu égard aux conclusions générales auxquelles en est arrivé le présent tribunal quant aux composantes et aux exigences du Règlement, plus particulièrement quant à la présence de déflecteurs et quant à l'interprétation qu'il faut donner aux termes "*système de dérivation des gaz*".

119. Aucune preuve de niveau sonore n'a été présentée relativement à ce silencieux. Aucune inscription ou mention "*hors route*" n'a été constatée. Bien qu'il apparaisse à première vue semblable ou identique à un système que le présent tribunal a déclaré illégal puisqu'il comportait une inscription "*hors route*", le tribunal ne peut, en l'absence d'une preuve de telle inscription, en arriver à la même conclusion et doit accorder le bénéfice du doute au défendeur.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE l'appel du défendeur Pierre Viens et **l'ACQUITTE** de l'infraction qui lui est reprochée.

* * * * *

DOSSIER JEAN-MAURICE VIENS – NO. CAUSE: 01003555

120. Le défendeur Jean-Maurice Viens a été trouvé coupable par le juge de première instance puisque, selon ses conclusions, un déflecteur doit être complet pour respecter le règlement. Vu la présence d'un sourire ou d'un demi-déflecteur dans le système d'échappement, le défendeur a été ainsi déclaré coupable de l'infraction au motif qu'un tel système doit être considéré comme un système de dérivation des gaz.

121. Le tribunal a déjà eu l'occasion de mentionner qu'il n'était pas d'accord avec celle conclusion du juge de première instance. Si le législateur voulait exiger un déflecteur complet, opaque ou entier, il devait le préciser. De toute façon, un sourire ou un demi-déflecteur ne peut aucunement être considéré comme un système de dérivation des gaz au sens du Règlement.

122. Bien qu'une certaine preuve de bruit ait été présentée, le tribunal considère qu'elle n'est pas suffisante pour faire perdre au défendeur le bénéfice du doute.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE l'appel du défendeur Jean-Maurice Viens et l'**ACQUITTE** de l'infraction qui lui est reprochée.

* * * * *

DOSSIER LUC LACASSE – NO. CAUSE: 01003625

123. La motocyclette et le silencieux du défendeur sont différents de ceux auxquels on a fait référence dans les dossiers précédents.

124. Le juge de première instance, se fondant sur des contradictions qu'il affirme avoir décelées dans le témoignage de l'expert Deane Jaeger, conclut qu'il n'accepte pas les conclusions de celui-ci concernant la pièce P-14. Il n'accepte pas non plus le témoignage de l'expert Jaeger déclarant qu'un tel silencieux possède toutes les composantes requises par le législateur.

125. Le tribunal a lu attentivement et à plusieurs reprises le témoignage de l'expert Jaeger et n'est pas d'accord avec la conclusion du juge de première instance relativement aux contradictions qu'il soulève.

126. Au contraire, le tribunal considère que le témoignage de l'expert est très clair en fonction des spécifications prévues par l'article 130 du Règlement et de la conformité du système d'échappement du défendeur.

127. Cette pièce P-14 respecte le Règlement et l'expert Jaeger déclare que le silencieux du défendeur est semblable à celle-ci et qu'il s'agit d'un silencieux acoustique.

128. Compte tenu de l'imprécision dudit Règlement, le silencieux de remplacement du défendeur, semblable à la pièce P-14, comporte toutes les composantes prévues audit Règlement.

129. Certes, il n'y a pas de déflecteur. Toutefois, l'opinion de l'expert Jaeger n'a fait l'objet d'aucune contradiction réelle. Celui-ci détermine que le silencieux (P-14) est muni d'une chambre d'expansion, d'un dispositif acoustique fixé de façon permanente et particulièrement conçu par le fabricant pour réduire le niveau sonore. Son diamètre extérieur est plus grand que celui du collecteur et il ne porte pas de mention et n'est pas identifiée par le fabricant comme étant destiné à un usage spécial ou non conçu pour être utilisé sur un chemin public.

130. Aucune preuve dans un sens ou dans l'autre ne démontre qu'il n'a pas été conçu par son fabricant pour la motocyclette sur laquelle il est installé.

131. Le juge de première instance ne partage pas l'opinion de l'expert Jaeger établissant que la pièce P-14 est un système acoustique. Toutefois, d'aucune façon ni dans les dispositions légales ni dans la preuve de la poursuite, il n'est précisé ce qu'est un système acoustique. En l'absence de précisions à cet égard et compte tenu du témoignage de l'expert de la défense, le défendeur doit bénéficier du doute raisonnable. De plus, aucune preuve n'a été apportée démontrant que ce silencieux de remplacement est plus bruyant que le silencieux d'origine.

132. Le tribunal est également en désaccord avec les commentaires du juge de première instance précisant que le système d'échappement de la motocyclette du défendeur constitue un système de dérivation des gaz. Ce n'est pas à ce genre de système auquel le législateur fait référence dans la version française ou même dans la

460-36-000077-032

version anglaise en utilisant les termes "*exhaust gaz bypass system*".

133. Il est possible que le système installé sur la motocyclette du défendeur ne respecte pas la réglementation parce qu'il est plus bruyant que le système original, mais aucune preuve concluante n'a été présentée dans ce dossier et dans tous les autres à cet égard. Le tribunal se doit d'intervenir et d'accorder le bénéfice du doute au défendeur dans ce cas-ci comme dans les autres.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE l'appel du défendeur Luc Lacasse et l'**ACQUITTE** de l'infraction qui lui est reprochée.

* * * * *

DOSSIER MARTIN TRUDEAU – NO. CAUSE: 01004065

134. Le système d'échappement du défendeur Martin Trudeau, bien qu'il soit d'une marque différente, est semblable à celui du défendeur Luc Lacasse.

135. Le juge de première instance conclut que le défendeur est coupable de l'infraction parce qu'il y a absence totale de déflecteurs et parce que son silencieux de remplacement est loin de respecter la conception originale. Le juge de première instance ajoute qu'il ne s'agit pas d'un système acoustique mais constate plutôt l'existence de certains éléments acoustiques. Selon le juge de première instance, on est en présence d'un système de dérivation des gaz.

136. Le tribunal ne peut être d'accord avec ces conclusions compte tenu de ses propres conclusions générales plus haut exprimées.

137. Même s'il est exact qu'il y a absence de déflecteurs, il n'en demeure pas moins que, selon l'expert de la défense Deane Jaeger, il s'agit d'un silencieux dont le diamètre est plus grand que le tuyau collecteur et qui comporte des éléments acoustiques et thermiques.

138. Le tribunal ne partage pas l'opinion du juge de première instance lorsqu'il constate l'existence d'un système de dérivation des gaz en raison des motifs exprimés précédemment dans le jugement.

139. Le tribunal est plutôt d'avis que la preuve a été faite qu'il s'agit d'un silencieux de remplacement dont la conception est en partie différente du silencieux original, mais qui comporte toutefois les éléments de base d'un silencieux, soit une chambre d'expansion, un dispositif mécanique ou acoustique fixé de façon permanente et qui est particulièrement conçu par le fabricant pour réduire le niveau sonore. De plus, son diamètre extérieur est plus grand que celui du collecteur et il ne porte pas de mention ou n'est pas identifié par son fabricant comme étant destiné à un usage spécial ou comme n'étant pas conçu pour être utilisé sur un chemin public.

140. Pour ces raisons et puisqu'il n'y a aucune preuve concluante, comme le souligne d'ailleurs le juge de première instance quant au niveau de sonorité et qu'il s'agit d'un élément essentiel, lorsque toutes les composantes sont présentes, pour déterminer si le silencieux de remplacement respecte ou non le Règlement, le défendeur doit bénéficier du doute raisonnable.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE l'appel du défendeur Martin Trudeau et l'**ACQUITTE** de l'infraction

qui lui est reprochée.

* * * * *

DOSSIER RENÉ EDWARDS – NO. CAUSE: 01003573

141. Le système d'échappement de la motocyclette du défendeur René Edwards est en partie semblable à celui des deux dossiers précédents, même s'il comporte certaines particularités dont entre autres de l'amiante enroulée sur les tuyaux.

142. Le silencieux est semblable à celui produit sous la pièce P-14, c'est-à-dire qu'il n'y a aucun déflecteur. Il s'agit d'un silencieux de remplacement muni d'un grillage interne qui semble retenir une membrane thermique.

143. L'expert de la défense Deane Jaeger considère que les dispositions de l'article 130 du Règlement sont respectées puisqu'il y a des éléments acoustiques à l'intérieur du silencieux, qu'il y a une chambre d'expansion, que le fibre de verre sert pour l'absorption acoustique et l'isolation thermique et qu'il comporte un diamètre plus large que le tuyau collecteur.

144. De plus, l'expert est d'avis, même s'il n'y a pas de déflecteur, que le son est réduit et atténué.

145. À la lecture du témoignage de cet expert, le silencieux, tout au moins en ce qui concerne ses composantes, respecte toutes les dispositions de l'article 130 du Règlement puisqu'il comporte une chambre d'expansion, un dispositif acoustique fixé de façon permanente et particulièrement conçu par le fabricant pour réduire le niveau sonore, que son diamètre extérieur est plus grand que celui du collecteur et qu'il ne porte pas de mention et n'est pas identifié par son fabricant comme étant destiné à un usage spécial ou comme n'étant pas conçu pour être utilisé sur un chemin public.

146. Puisqu'il s'agit d'un silencieux de remplacement, peut-être ne respecte-t-il pas les dispositions de l'article 130 quant au niveau sonore, mais pour en arriver à une telle conclusion, il aurait fallu présenter une preuve à ce sujet, ce qui n'a pas été fait.

147. Le défendeur doit donc bénéficier du doute raisonnable. De plus, tel que déjà plus haut exprimé, le tribunal ne peut être d'accord avec la conclusion du juge de première instance à l'effet que le système d'échappement de la motocyclette du défendeur possède un système de dérivation des gaz. Ce n'est pas la signification qu'il faut donner à ces termes dans le cadre du Règlement.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE l'appel du défendeur René Edwards et l'**ACQUITTE** de l'infraction qui lui est reprochée.

* * * * *

148. Les conclusions auxquelles en arrive le tribunal quant aux exigences du Code et du Règlement ne doivent pas avoir pour conséquence que les défendeurs, dont l'appel est accueilli et qui sont acquittés des infractions qui leur sont reprochées, concluent qu'en conséquence leurs systèmes d'échappement sont de façon claire et nette conformes au Code et au Règlement.

149. En effet, le tribunal conclut, sauf en ce qui concerne les silencieux sur lesquels des inscriptions particulières et des mentions "*hors route*" ou à usage spécial

460-36-000077-032

apparaissent, que tous ces silencieux comportent à première vue les composantes prévues par le Règlement.

150. Toutefois, si une preuve adéquate de l'augmentation du niveau sonore avait été présentée, les conclusions quant au respect de la réglementation auraient pu être fort différentes. C'est en considérant l'absence d'une telle preuve et les conclusions auxquelles en est arrivé le tribunal quant à l'imprécision du Règlement et quant à l'absence d'exigences claires relatives à un déflecteur complet, opaque ou entier que certains des défendeurs voient leur appel accueilli et qu'ils sont acquittés de l'infraction qui leur était reprochée.

151. Dans plusieurs des cas et compte tenu de certains témoignages des policiers qui ont procédé à l'interception des défendeurs, il y avait apparence d'un niveau sonore trop élevé, mais une telle apparence ou une telle preuve, comme l'a d'ailleurs soulignée le juge de première instance, n'est pas suffisante en raison des principes applicables en matière pénale.

152. Tous les appels qu'ils soient accueillis ou rejetés le sont **SANS FRAIS**.

		MARTIN BUREAU, J.C.S.
Me Yvon Robichaud		
Robichaud, Guertin		
Procureur de la poursuivante		
Me Jean Pierre Wells		
Procureur des défendeurs appelants		
Date d'audience :	5 avril 2004	